

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

(Circulaire M.E.N. n°92-196 du 3 juillet 1992 – B.O. n°29 du 16 juillet 1992)

- La collectivité publique représentée par
- ou
- La personne de droit privé représentée par

Adresse :

CP : Ville :

Tél : Courriel :

et

L'école ou l'établissement représenté par :

Adresse :

CP : Ville :

Tél : Courriel :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les deux partenaires précités :

Domaines(*) : Education musicale Autre :

Définition des activités concernées :

Article 2 : MODALITES D'ORGANISATION

Conditions générales d'organisation :

- Un seul groupe, encadrement conjoint
- Deux groupes séparés, enseignant et intervenant ayant chacun un groupe en charge
- Groupes dispersés, l'enseignant n'ayant en charge aucun groupe particulier mais assurant la coordination

Conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités :

Le projet est élaboré lors de réunion préparatoires par l'enseignant et l'intervenant extérieur sous la responsabilité de l'enseignant. Les compétences visées doivent être conformes aux programmes et instructions en vigueur en liaison avec le projet d'école.

Conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel :

- Il incombe au professeur qui doit exceptionnellement supprimer la séance de prévenir dans les délais les plus rapides l'intervenant extérieur et le transporteur (éventuellement).
- Toute absence de l'intervenant doit être communiquée à l'école ou l'établissement concerné.

Article 3 : MISSION ET DESIGNATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Rôle des intervenants extérieurs

Le rôle et l'action des intervenants extérieurs doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire. Les intervenants s'engagent à prendre connaissance des principes fondamentaux de la pédagogie en milieu scolaire ainsi que des textes réglementaires et à les respecter.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. L'intervention des intervenants extérieurs ne peut se faire qu'avec la participation active de l'enseignant sur des contenus pédagogiques choisis en fonction du projet de classe et du projet d'école ou d'établissement. Le professeur reste responsable de sa classe.

La liste des intervenants est annexée à la présente convention.

Article 4 : SECURITE ET RESPONSABILITE

Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le professeur informe, ensuite, sans délai, le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée avant la mise en œuvre des activités qui se dérouleront :

Du.....au.....

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année scolaire soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Le responsable de la collectivité publique

Nom : date : signature :

ou/et

Le responsable de l'association

Nom : date : signature :

L'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'inspection dont relève l'école ou **le chef d'établissement**

Nom : date : signature :